

Délégation de Service Public

***Création et exploitation d'un réseau de
communications électroniques à haut débit
sur le territoire de Corse***

Réseau RHDCOR

Avenant N° 15

AVENANT N°15 A LA CONVENTION DE CONCESSION

Entre

LA COLLECTIVITE DE CORSE

Et

CORSICA HAUT DEBIT

**POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A HAUT DEBIT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre les soussignées

La **Collectivité de Corse**, Hôtel de Région BP 215 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par Monsieur Gilles Simeoni, agissant en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé en vertu de la délibération n°xx/xxx CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse en date du xx xxxx 2025 dont une copie, certifiée conforme, restera annexée aux présentes.

Ci-après dénommée « **la Collectivité de Corse** » ou « Délégente » ou « la CdC »,

D'UNE PART,

ET

La société **Corsica Haut Débit**, société par actions simplifiée au capital de 6.038.115 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le numéro 432 706 265, dont le siège social est situé, à la date des présentes, à le Colomba, Rue Colomba 20000 Ajaccio, représentée par Monsieur Franck Durand agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité.

Ci-après dénommée « **Corsica Haut Débit** » ou « Délégataire » ou « CHD »,

D'AUTRE PART.

La Délégataire est chargée par la Délégante, dans le cadre d'une convention de délégation de service public entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005 (ci-après la « Convention »), de la conception, de la réalisation, du financement, de l'exploitation technique et commerciale d'une infrastructure de communications électroniques sur le périmètre de la Corse.

Cette Convention a fait l'objet de 14 avenants successifs qui ont notamment apporté des modifications au catalogue de services.

Aux termes de l'article 3 de cette Convention, qui prévoit une durée de vingt ans, cette délégation de service public arrive à échéance au 30 septembre 2025. Cette échéance a été modifiée conformément à l'article 2 de l'avenant 14. Une prolongation de 6 mois de la DSP a été demandée par un courrier en date du 13 mai 2025 pour des raisons de continuité du service public, dans l'attente de la finalisation de la nouvelle délégation de service public du socle d'infrastructures numériques. Ce courrier a reporté le terme de la Délégation de Service Public RHDCOR au 30 mars 2026.

Dans l'objectif de garantir la continuité du service public local des communications électroniques, la Délégante et la Délégataire (ci-après les « Parties ») ont décidé de conclure le présent avenant afin d'organiser un déroulement efficace et transparent de la procédure de réversibilité. Au regard de l'état d'avancement de la procédure relative à la mise en œuvre de la nouvelle délégation de service public du socle d'infrastructures numériques, les Parties se sont accordées sur une faculté de prolongation supplémentaire de la Convention de 9 mois maximum, à utiliser en fonction des nécessités de continuité du service public.

Ces prolongations successives de 6 mois, la première décidée par l'avenant n°14, puis de 9 mois par le présent avenant n°15 constituent des modifications de faible montant au sens des articles R.3135-8 et R.3135-9 du code de la commande publique.

Pour mémoire, une modification est considérée comme de faible montant si elle n'augmente pas la valeur initiale de la concession de plus de 10 % et, qu'en tout état de cause, l'augmentation est inférieure au seuil européen de passation des concessions, de 5 150 000 € HT en 2025. En outre, en cas de modifications successives, le montant cumulé des augmentations est pris en compte selon l'article R.3135-9 du code de la commande publique.

En l'espèce :

- la valeur initiale de la concession, résultant de la somme du chiffre d'affaires prévisionnel initial (145 494 000 € HT) et des subventions perçues par le concessionnaire (21 000 000 €), est de 166 494 000 € ;
- l'augmentation prévisionnelle du chiffre d'affaires pour la prolongation potentielle totale de 15 mois atteint 5 095 065 € HT, en prenant pour référence un chiffre d'affaires mensuel de 339 671 € HT, issu des comptes de l'exercice 2024, le dernier exercice clos.

Aussi, l'augmentation est de la valeur de la concession de 5 095 065 € HT issue des deux prolongations successives de 6 et 9 mois est à la fois :

- inférieure à 10 % de la valeur initiale, soit 16 649 400 € HT ;
- inférieure au seuil européen de 5 150 000 € HT.

Les articles R.3135-8 et R.3135-9 du code de la commande publique relatifs aux modifications des concessions de faible montant sont donc respectés par le présent avenant n°15.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de compléter les règles déjà fixées au titre 8 de la Convention « Fin de la Convention », en laissant la possibilité à la Délégante de prolonger la convention afin de garantir la continuité du service public local des communications électroniques.

Article 2 : Prolongation possible de la Convention

En fonction des nécessités induites par la continuité du service public et les modalités de sa reprise par un nouvel exploitant, les Parties conviennent d'une possibilité de prolongation de celle-ci, au-delà de son terme fixé le 30 mars 2026, d'une durée maximale de neuf mois supplémentaire.

La Délégante appréciera la nécessité de cette prolongation en fonction des contraintes de continuité, qui résulteront notamment de l'exécution du présent Avenant.

Elle fera connaître sa décision à la Délégitaire par un courrier recommandé du Président du Conseil exécutif de la Collectivité notifiée au plus tard le 31 décembre 2025, qui indiquera la durée de cette prolongation, dans la limite d'une période supplémentaire de neuf mois.

Les dispositions de la Convention de concession qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables étant entendu que leurs annexes leur sont subordonnées.

Fait à Ajaccio en deux exemplaires originaux, le

Pour la Collectivité de Corse,

Pour Corsica Haut Débit,

Gilles SIMEONI

Franck DURAND